

pluralité de faits doivent entrer en ligne de compte pour l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

«L'importance d'une distinction entre devoir et pouvoir prendra tout son sens lors d'une remise en cause judiciaire d'une décision administrative où seule la présence d'un devoir d'agir habilitera la cour à contraindre une autorité à s'exécuter dans un sens déterminé.⁴⁰»

79. Bien qu'EDsC puisse prétendre à un intérêt élevé dans cette affaire, cela n'est pas suffisant pour obtenir le statut de défendeur⁴¹.
80. Qui plus est, au stade de la recevabilité, l'organisme visé n'est pas, en théorie selon la *LPFDAR*, au courant de l'existence de la divulgation ou de la plainte en repréaillles si le Commissaire les déclare non-recevables. Le processus d'analyse du Commissaire est confidentiel (secret) à ce stade.
81. Que le ministère EDsC souhaite impérativement se faire représenter et que le PGC souhaite impérativement recevoir ses instructions de ce ministère tout en se battant bec et ongles pour faire rejeter le recours de l'appelant soulèvent des questionnements qui ne doivent pas être ignorés par la Cour.

Le rôle du PGC lors d'un contrôle judiciaire

82. Un autre principe de droit important au moment de déterminer la confidentialité dans le cadre d'un contrôle judiciaire, comme dans le cas en l'espèce, est le rôle du PGC.
83. Les procureurs du PGC ont transmis illégalement des renseignements quant aux instances T-142-13, A-135-13, A-139-13 aux représentants du département des relations de travail d'EDsC, notamment à Stéphanie Tinkler et Joanne Graton⁴².
84. Cette fuite de renseignements a miné grandement la protection à accorder à l'appelant en tant que fonctionnaire divulgateur : il a été suspendu sans solde 4 jours après la fuite(!).
85. De plus, le représentant actuel du PGC souhaite avec impatience, si ce n'est déjà fait, communiquer des renseignements à EDsC concernant les instances T-1076-13 et A-264-13⁴³. Soulignons une fois de plus qu'il est plutôt étrange que les avocats du PGC affirment sans retenue qu'ils reçoivent et veulent recevoir leurs

⁴⁰ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives*, 3^e édition, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 76

⁴¹ *Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (office national de l'énergie)*, 2013 CAF 236, par. 29

⁴² Dossier d'appel A-135-13 pages 87 et 88 et Dossier d'appel A-264-13 page 72

⁴³ Courriel reçu le 25 juillet 2013 de Me de Champlain.